



PROVINCE DE LIEGE – ARRONDISSEMENT DE VERVIERS
COMMUNE DE THEUX
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 5 octobre 2009

Présents : M. Ph. Boury, Bourgmestre-Président ;
MM. D. Gavage, D. Deru, Mme Ch. Orban-Jacquet, MM. P. Lemarchand, R. Bloden, Echevin(e)s ;
MM. A. Lodez, J. Huveneers, R. Sente, Mme M. Corne, MM. M. Vanloubbeeck,
J.-L. Dumoulin, ~~J.-P. Schmitz~~, Mmes N. Hotte-Gotta, Ch. Labeye-Maurer, M. V. Beauve,
Mme L. Defosse, M. Th. Bovy, Mme B. Heroufousse-Nizet, M. J.C. Dahmen, Conseillers(ères),
M. A. Frédéric, Président du CPAS,
M. J.-M. Bertrumé, Secrétaire communal,

FINANCES - Zone bleue - Redevance pour le stationnement en zone bleue.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la convention établie entre l'Administration communale de Theux et Cityparking le 26 avril 2004 ;
- Vu la redevance pour le stationnement en zone bleue dans le centre de Theux, approuvée par le Conseil communal en séance du 14 février 2006, et notamment l'article 4 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2007 modifiant cette redevance ;
- Sur proposition du Collège communal, réuni en séance du 11 septembre 2009 ;

DECIDE à l'unanimité

De modifier comme suit l'article 4, § 2, de la redevance pour stationnement en zone bleue dans le centre de Theux :

« A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel est envoyé par la commune ou son gestionnaire de parkings concédés. Lors de l'envoi de ce rappel, des frais administratifs de 5,00 euros seront réclamés qui sont portés à charge du débiteur de la redevance.

Ensuite et toujours en cas de non paiement, le dossier sera transmis à l'huissier de justice pour recouvrement.

L'huissier de justice poursuit la procédure de recouvrement selon les règles du droit commun en organisant une phase de recouvrement amiable approfondie ayant pour but d'éviter le recouvrement par la voie judiciaire.

En cas de non-paiement après les démarches amiables entreprises par l'huissier de justice, ce dernier poursuivra le recouvrement par la voie judiciaire.

Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montant de la redevance et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations. »

Par le Conseil,

(s) J.-M. BERTRUMÉ
Secrétaire

J.-M. BERTRUMÉ,
Secrétaire communal

Pour copie conforme,



(s) Ph. BOURY
Président

Ph. BOURY,
Bourgmestre